



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.5/36/23
20 octobre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 103 de l'ordre du jour

COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Possibilité de créer un tribunal administratif unique

Note du Secrétaire général

1. Par sa décision 34/438 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination de poursuivre l'harmonisation progressive et le perfectionnement des statuts, règlements et pratiques du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et du Tribunal administratif des Nations Unies, en vue de renforcer le régime commun et de tendre à la création d'un tribunal unique, et a prié le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.
2. A la suite de la décision de l'Assemblée générale, l'Organisation internationale du Travail, après avoir informé son Conseil d'administration 1/, a demandé aux autres organisations intergouvernementales qui ont reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT ce qu'elles pensaient des principales divergences entre les statuts des deux Tribunaux et de l'orientation générale du processus éventuel d'harmonisation. Une étude des réponses de ces organisations sur les questions à propos desquelles on les avait consultées et des suggestions supplémentaires qu'elles ont faites a été présentée à la Commission du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration à sa session de février-mars 1981 2/ et a été également communiquée à l'Organisation des Nations Unies. En outre, le Conseil d'administration a entendu les vues du syndicat du personnel de l'OIT, avec lequel l'Administration a tenu de nouvelles consultations, tandis que le Tribunal administratif de l'OIT, qui avait été officiellement saisi de la question de l'harmonisation de son règlement - relevant exclusivement de sa compétence - a également fait connaître son opinion sur les questions soulevées au sujet des consultations susmentionnées.

1/ Document GB.213/PFA/9/14 de l'OIT.

2/ Document GB.215/PFA/15/17 de l'OIT.

3. Entre-temps, le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies avait également entrepris d'étudier les questions soulevées par la décision de l'Assemblée générale, mais du point de vue cette fois de l'Organisation et de son Tribunal administratif. Une fois que l'OIT a transmis son premier document à son Conseil d'administration, des consultations ont été tenues entre les Services juridiques de l'ONU et de l'OIT. Lorsque le second document de l'OIT a été publié, on en a également tenu compte pour l'établissement d'une série de propositions que le Secrétaire général devait présenter aux diverses parties intéressées, à savoir le personnel de l'Organisation (qui sera consulté par l'intermédiaire du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel), les deux institutions spécialisées qui ont reconnu la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour tout différend concernant le personnel 3/ 4/, les 11 autres organisations intergouvernementales qui ont reconnu sa juridiction pour les différends concernant les décisions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 4/, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions lui-même, l'Organisation internationale du Travail, et les membres des deux Tribunaux.

4. Comme les consultations susmentionnées ne sont pas encore achevées, le Secrétaire général ne juge pas opportun de présenter un rapport de fond sur la question à l'Assemblée générale. Il faut également tenir compte du fait que la Cour internationale de Justice vient d'être pour la première fois saisie d'une demande d'avis consultatif concernant un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies 5/, formulée par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif à la requête d'un Etat Membre; comme cette méthode de réformation des jugements du Tribunal administratif est l'une des questions importantes à prendre en considération dans l'harmonisation des statuts des deux Tribunaux du régime commun, et que la Cour, dans un avis consultatif précédent, avait expressément réservé son opinion sur les demandes de réformation émanant d'un Etat Membre 6/, il ne semblerait pas y avoir lieu d'avancer, pour l'instant, de proposition concernant cette procédure.

5. Le Secrétaire général suggère donc que cette question soit à nouveau examinée au titre du point pertinent de l'ordre du jour à une future session de l'Assemblée générale.

3/ L'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

4/ Ces organisations pourraient, à leur tour, s'estimer tenues de consulter leurs associations du personnel respectives.

5/ A/AC.86/25, par. 15.

6/ Demande de réformation du jugement No 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, Avis consultatif, CIJ, Recueil de 1973, p. 166, p. 178, par. 31.